

Sujet : Déposez votre listing clients



Madame, Monsieur,

Nous souhaitons vous informer que vous devez déposer votre liste annuelle des clients-assujettis pour l'année 2015 (également appelée « listing clients ») [1] :

- avant le 31 mars 2016
- ou, au cas où vous avez cessé votre activité, dans un délai de trois mois après la perte de la qualité d'assujetti à la TVA

Même si vous ne l'avez pas encore fait, vous pouvez encore déposer votre listing clients via l'application Intervat.

Si vous n'avez eu aucun client en 2015, vous devez déposer un listing clients vierge.

Attention : si vous ne déposez pas ce listing clients dans le délai indiqué ou si vous ne le déposez pas, vous devrez payer une amende d'un montant allant de 50 à 3.000 euros [2].

Veillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le fonctionnaire compétent

[1] conformément aux articles 53quinquies du Code de la TVA et 1er de l'arrêté royal n° 23 du 29 décembre 1992, cette déclaration doit être déposée :

- soit conformément à l'article 1er, § 1er, alinéas 1, 2 et 3 de l'arrêté royal susmentionné, avant le 31 mars 2016 ;
- soit conformément à l'article 1er, § 2, alinéas 2 et 3 de l'arrêté royal susmentionné, dans un délai de 3 mois après la perte de la qualité d'assujetti.

[2] conformément à l'article 70, § 4 du Code de la TVA.